

FICHE 9 : Publicité de l'avis de marché

Références : Article 2131-12 du code de la commande publique

Publicité de l'avis de marché

En application de l'article 2131-12 du code de la commande publique, lorsque la valeur estimée du besoin est comprise entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée, l'avis de marché doit obligatoirement faire l'objet d'une publication au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou sur un journal d'annonces légales (JAL)¹.

L'affichage de l'avis d'appel à la concurrence sur tous les panneaux municipaux et sa mise en ligne sur le profil acheteur de la collectivité ne suffisent pas.

L'absence de publication au BOAMP ou sur un journal d'annonces légales constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence de nature à vicier la procédure et être sanctionnée par le juge administratif. (CE, 4 juillet 2012, Cabinet Froment-Meurisse et Associés, n°353305)

1 Depuis le 01/01/2022 l'avis de marché doit être strictement établi selon le formulaire national prévu par l'arrêté du 12/02/2020 modifié